

Objet : ACQUISITION PAR VOIE DE PREEMPTION – Gilly sur Isère – Parking CASINO

DESCRIPTION DU BIEN À ACQUERIR PAR VOIE DE PREEMPTION	
Nature du bien	Parcelles de terrain d'une superficie de 2ha 27a 00ca
Adresse du bien	ZA LE GRAND PRE 73200 GILLY SUR ISERE
Références cadastrales	B 187, 1467, 1469, 1475, 2223, 2228, 2230, 2232, 2345, 2348, 2352, 2353, 2355, 2358, 2536, 2539, 2541, 2543, 2545, 2547 et 2549

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gilly sur Isère approuvé le 26 septembre 2017, modifié le 25 mai 2021, modifié le 06 décembre 2022 et ayant fait l'objet d'une révision allégée approuvée le 06 décembre 2022 ;

Vu la délibération en date du 26 septembre 2017 instituant le droit de préemption urbain à Gilly sur Isère ;

Vu la délibération en date du 21 septembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal de Gilly sur Isère a délégué le droit de préemption urbain à la Communauté d'Agglomération Arlysère ;

Vu la délibération n° 30 du 23 septembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Arlysère a accepté la délégation du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 31 du 23 septembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Arlysère a délégué l'exercice du droit de préemption urbain délégué à son Président ;

Vu la DIA n° 2024-DIA-016 reçue en Mairie de Gilly sur Isère le 16 décembre 2024, concernant la cession de parcelles de terrain, appartenant à la société dénommée L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO, d'une superficie de 2ha 27a 00ca, situées ZA LE GRAND PRE, 73200 GILLY SUR ISERE et référencées au cadastre de la Commune section B sous les n° 187, 1467, 1469, 1475, 2223, 2228, 2230, 2232, 2345, 2348, 2352, 2353, 2355, 2358, 2536, 2539, 2541, 2543, 2545, 2547 et 2549, pour un prix de 204 551,18€, au profit de la société dénommée L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, dont le siège est situé 24 rue Auguste Chabrières – 75 015 PARIS 15^{ème} arrondissement.

Vu la demande de visite signifiée le 30 janvier 2025,

Vu la réponse négative de la demande de visite reçue le 5 février 2025,

Vu la demande de pièces complémentaires signifiée le 7 février 2025,

Vu la réception des pièces complémentaires en date du 17 février 2025,

Vu la visite avec les Domaines en date du 3 mars 2025,

Vu l'avis des Domaines en date du 10 mars 2025,

Considérant, ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération est compétente en matière de développement économique et, notamment, pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques.

En 2021, la loi Climat et Résilience a précisé ses échéances : réduire de moitié la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) d'ici 2030, par rapport à la décennie précédente puis atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050.

C'est dans cet esprit que dès 2021, la collectivité s'est engagée dans la reconquête des zones d'activités économiques avec des premières acquisitions portant sur des bâtiments en friche sur la zone d'activités du Petit Marais à Gilly sur Isère, limitrophe de la zone du Chiriac/Grand Pré.

La zone commerciale du Chiriac a été créée au début des années 1990 sur Albertville. Le pôle commercial du Grand Pré est localisé sur la Commune de Gilly sur Isère. Il s'est développé à la fin des années 1990. Séparés par le ruisseau du Chiriac, ces deux pôles peuvent être confondus en raison de leur proximité et de leur continuité.

Les deux zones s'étendent le long de la RN90, en prolongement de l'autoroute A430, et profitent de cette visibilité commerciale. L'accès est facilité par cette proximité et par la présence de plusieurs échangeurs routiers. La circulation à l'intérieur du site est plus complexe, du fait d'une urbanisation progressive.

La zone commerciale de Chiriac Grand Pré est considérée comme un pôle de niveau départemental dont la zone de chalandise s'étend à tout le territoire Arlysère mais également à la Tarentaise et à la Basse Maurienne.

Le secteur de la zone commerciale du Chiriac/Grand Pré constitue d'ailleurs le pôle commercial majeur du territoire. Accessible directement depuis la RN90, il constitue une vitrine forte de l'Agglomération, qualifiant le territoire, comme le précise le SCOT Arlysère approuvé en mai 2012. La propriété y était entièrement privée avant les premiers achats réalisés par la communauté d'agglomération.

Au vu des enjeux de ce secteur, les collectivités s'y intéressent depuis de nombreuses années.

La rareté du foncier et les enjeux environnementaux positionnent la restructuration des zones d'activités existantes en objectif majeur du territoire.

Le SCOT Arlysère a défini deux grands principes au sein de son Document d'Orientations Générales, afin de créer à terme un ensemble commercial urbain d'envergure en limitant l'urbanisation au périmètre existant et en rendant le pôle commercial accessible par les transports :

« Pour le site Commercial du Chiriac, l'urbanisation sera limitée au périmètre existant et les activités commerciales devront se développer (SHON) selon le principe de renouvellement et de densification.

La création, à terme, d'un ensemble commercial urbain d'envergure, illustratif de l'image de qualité souhaitée pour le cœur d'agglomération s'accompagne de plusieurs mesures : Il sera accessible par les transports collectifs. Son accessibilité automobile justifiera la création de parcs de stationnement sur plusieurs niveaux minimisant l'emprise au sol. Ces parkings seront mutualisés et un plan de déplacement inter-entreprises pour les activités commerciales.

La productivité du foncier en terme de SHON / ha devra être optimisée par l'utilisation des formes architecturales modernes : bâtiments collectifs, à étages, villages, ...».

(SCOT Arlysère - DOG approuvé le 9-05-12, extrait p.54)

Par ailleurs, le secteur en plaine subit une très forte pression foncière, et présente des enjeux multiples : activité agricole, fonctions environnementales, urbanisation à proximité des axes de desserte en transports en commun, foncier économique. Ces pressions sont accrues avec l'inondabilité de la plaine de l'Isère, entraînant une inconstructibilité forte, et croissante de par les récentes dispositions réglementaires (décret PPRI de juillet 2019).

Afin d'affiner les connaissances de cette zone d'activité économique, une étude foncière a été initiée en 2018 sur l'ensemble du secteur par la communauté d'agglomération ARLYSÈRE, étude réalisée par l'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie.

Elle a fait notamment ressortir que l'accès à la zone d'activité est essentiellement tourné vers l'automobile et vers la RN90. Les axes structurants sont peu nombreux et mériteraient d'être améliorés. La circulation piétonne n'est pas aisée. De grands parkings parsèment la ZA. Les densités sont assez peu élevées, pénalisées par les parkings extérieurs.

Plusieurs bâtiments ou tenements sont clairement sous exploités.

En l'absence d'un réaménagement d'ensemble et cohérent de cette zone, les perspectives ne permettent :

- ni de requalifier le secteur et de recomposer entièrement cet espace urbain déjà artificialisé, en prenant en compte les enjeux de densification en zone économique, en traitant les stationnements parsemés dans la zone, décloisonnant les tenements pour favoriser la liaison douce, en recomposant les espaces verts, pour leurs fonctions environnementales et paysagères,
- ni de disposer de marqueurs du territoire en entrée de Ville, donnant des signaux positifs en termes de sobriété foncière, de qualité architecturale et environnementale,

Une approche globale avec une opération d'aménagement portant sur l'ensemble de la zone Chiriac-Grand Pré, permettant de résoudre les problématiques sus nommées et de mettre en œuvre les prescriptions du SCOT de 2012, est donc plus que jamais d'actualité.

C'est sur la base de ce projet que la Communauté d'Agglomération, en accord avec les Communes concernées s'est engagée dans une politique d'acquisition foncière sur l'ensemble de ce secteur pour pouvoir disposer de la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation d'une opération de réaménagement d'ensemble de la zone commerciale, qui permettra non seulement de réorganiser les conditions d'accès et de desserte, d'améliorer les réseaux, de repenser l'organisation des lots, mais aussi d'améliorer, dans une logique de renouvellement urbain, l'accueil des activités économiques, tel que cela est prévu par l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme et conformément à sa compétence en matière d'aménagement du territoire, de SCOT, et de développement économique, avec notamment pour objectifs :

- La restructuration du site selon le principe de renouvellement et de densification,
- La mise en œuvre d'un projet d'aménagement d'ensemble et global incluant l'intégration paysagère
- La création de stationnements couverts minimisant l'emprise au sol,
- L'amélioration des conditions d'intégration des bâtiments en vitrine de la RN90, afin de permettre un traitement en entrée de ville/agglomération exemplaire d'un point de vue architectural, énergétique et environnemental,
- Un aménagement économe en matière de foncier,
- La restructuration des espaces et équipements publics,
- Répondre aux enjeux de la transition écologique,
- Poursuivre le développement économique du territoire, générateur d'emplois,
- Répondre aux besoins des entreprises.

L'acquisition du bien visé dans la DIA déposée le 16 décembre 2024 permettra à la Communauté d'Agglomération de réaliser son projet qui consiste à réaménager dans son ensemble le secteur commercial de la zone Chiriac-Grand Pré et améliorer l'accueil des activités économiques dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain et qui répond aux objectifs définis par les articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme.

Décide

Article 1^{er} : Il est décidé d'acquérir par exercice du droit de préemption urbain le bien appartenant à la société dénommée L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO, tel que défini dans la DIA déposée le 16 décembre 2024, dans les conditions prévues par la DIA, au prix de 204 551,18 € (deux cent quatre mille cinq cent cinquante et un euros, et dix-huit centimes).

La préemption est exercée pour permettre le réaménagement de la zone commerciale Chiriac/Grand Pré, dans une logique de renouvellement urbain consistant à la :

- La restructuration du site selon le principe de renouvellement et de densification,
- La mise en œuvre d'un projet d'aménagement d'ensemble et global incluant l'intégration paysagère
- La création de stationnements couverts minimisant l'emprise au sol,

- L'amélioration des conditions d'intégration des bâtiments en vitrine de la RN90, afin de permettre un traitement en entrée de ville/agglomération exemplaire d'un point de vue architectural, énergétique et environnemental,
- Un aménagement économe en matière de foncier,
- La restructuration des espaces et équipements publics,
- Répondre aux enjeux de la transition écologique,
- Poursuivre le développement économique du territoire, générateur d'emplois,
- Répondre aux besoins des entreprises.

L'acquisition du bien visé dans la DIA déposée le 16 décembre 2024 permettra à la Communauté d'Agglomération de réaliser son projet qui consiste à renforcer l'attractivité de ce secteur commercial vieillissant, répondre aux besoins des entreprises et améliorer l'accueil des activités économiques dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain et qui répond aux objectifs définis par les articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : Les dépenses liées à cette acquisition seront prévues au budget de la Communauté d'agglomération.

Article 3 : Compte tenu de l'accord sur le prix indiqué par le propriétaire et conformément aux dispositions de l'article R. 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique sera dressé par le Notaire mentionné dans la DIA dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision pour constater le transfert de propriété.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) ou par la voie de l'application « Télérécourse citoyen » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois de la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Cette décision sera notifiée :

Au mandataire mentionné : Maître Anne MUZARD, notaire, 25 avenue Marceau – 75116 PARIS

Aux propriétaires du bien : L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO, représentée par Madame Stéphanie ZOLELIO ROUX, 1 Cours Antoine Guichard – 42000 SAINT-ETIENNE

A l'acquéreur du bien : L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, 24 rue Auguste Chabrières – 73015 PARIS 15^{ème} arrondissement

Ampliation sera transmis à Monsieur le Préfet

Fait à Albertville, le 11 mars 2025

Le Président,
Franck LOMBARD

